

Arrêt

**n° 131 494 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me W. VERSTRAETE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 septembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen*, Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »).

3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : dans les années nonante, l'un des frères du requérant, A., a été contraint de trouver refuge en Syrie et un autre de ses frères, M., a disparu, tous deux après avoir fait l'objet de menaces de groupes terroristes. Durant ses études, le requérant a fréquenté plusieurs organisations estudiantines. En 2004 ou 2005, son frère A. est rentré en Algérie. En 2009, son frère C. a disparu, lui aussi ayant été menacé par un groupe terroriste. En janvier 2012, le requérant a reçu un message sur son téléphone portable qui a été analysé par des voisins comme contenant des menaces. Quelques mois plus tard, le requérant a découvert sur son balcon un drap enveloppant une savonnette, ce qui signifie qu'il était menacé de mort. Par peur, il s'est installé tantôt chez sa sœur à Alger, tantôt chez des amis au Sahara, tout en revenant parfois rendre visite à ses parents à Collo. Le 30 mai 2013, le requérant a quitté Collo pour Alger et il a quitté l'Algérie quelques jours plus tard.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les ignorances, méconnaissances et imprécisions importantes émaillant les déclarations du requérant sur les menaces dont il aurait fait l'objet qui remettent en cause la crédibilité de ses dires et partant, la réalité des craintes alléguées. Elle estime également que le comportement du requérant, qui revient rendre visite à ses parents à Collo, est incompatible avec celui d'une personne qui se déclare persécutée et cherche à se tenir éloignée du lieu où elle a été menacée. La partie défenderesse observe enfin le peu d'empressement du requérant à quitter l'Algérie. Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision. La partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la situation étant à présent normalisée.

5. Le Conseil juge que ces motifs sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

La partie requérante affirme, sans apporter le moindre élément concret permettant d'appuyer ses dires que « *C'est [sic] les descendants des membres de l'armée de libération qui sont recherchés, comme les frères [du requérant] ainsi que lui-même* » ; affirmation qui du reste apparaît pour la première fois avec la requête introductive d'instance.

Elle justifie les ignorances, méconnaissances et imprécisions émaillant les déclarations du requérant sur les menaces dont il dit avoir fait l'objet par des explications qui ne sont nullement de nature à emporter la conviction du Conseil. Elle plaide ainsi au sujet du message qu'il a reçu sur son téléphone que pour le requérant « [...] *c'était suffisant pour savoir que ces menaces étaient assez graves et pourrait [sic] lui nuire [...]* », explications dont ne peut nullement se satisfaire le Conseil dès lors qu'il est raisonnable d'attendre du requérant, qui affirme que deux de ses frères ont disparu suite à des menaces de groupe terroriste, qu'il s'intéresse à la nature exacte des menaces qui lui sont envoyées. Tout aussi surprenant est l'incapacité du requérant à ne pas pouvoir préciser la date à laquelle il a trouvé une savonnette enveloppée dans un drap, signe d'une menace de mort.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant « *ne voulait pas quitter son pays, il voulait trouver une autre solution [...]* », comme il l'a déclaré lors de son audition, ce qui ne permet pas de comprendre que le requérant se rende régulièrement à Collo visiter ses parents alors qu'il a quitté cette ville car il y a été menacé de mort et ce, durant plus d'une année après les premières menaces et près d'un an après avoir été menacé de mort.

Le Conseil se rallie au constat que les documents que la partie requérante a soumis à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il considère que les documents versés au dossier de procédure, par le biais de la requête, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que les actes de naissance du requérant et de son frère constituent des indices de leur identité et de leur nationalité et que ses fiches de salaire et ses contrats sont tout au plus la trace du parcours professionnel du requérant.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bienfondé des craintes qui en dérivent.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation qui peut apparaître formulée en termes de requête (à savoir la demande du requérant d'être auditionné une seconde fois) est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS